

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.872 du 7 décembre 1999

A. 79.417/XI-4702

En cause : **INSTITUT DE FORMATION DE CADRES
POUR LE DEVELOPPEMENT (IFCAD ASBL),**
ayant élu domicile chez
Me G.-H. BEAUTHIER, avocat,
rue Berckmans 89
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 1998 par l'A.S.B.L. IFCAD, qui demande l'annulation de la décision qui prive les étudiants étrangers d'une autorisation de séjour provisoire sur production de l'attestation d'inscription délivrée par la partie requérante, prise le 7 juillet 1998;

Vu l'arrêt n° 75.495 du 31 juillet 1998 accordant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 15 décembre 1998, l'informant que la partie adverse s'est abstenue de déposer un mémoire en réponse;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 16 novembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le sept décembre 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.